

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Séance du 04 juin 2020

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 09

En exercice : 09

Présents : 09

date de convocation : 28 mai 2020

date d'affichage : 08 juin 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué le 28 mai 2020 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Vanessa DEL MORAL, Jacques HUC, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Micheline VALMORI, Sylvette WONG

Excusée et représentée : Anne-Sophie CARBONNELLE

I - Installation des conseillers syndicaux

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de Jacques HUC, Président, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions de conseillers syndicaux.

Mme Karine CALLY a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Syndical.

La majorité des membres étant présents et le quorum étant atteint, Jacques HUC appelle Guy VAUDIN, en qualité de doyen d'âge du nouveau Conseil pour présider la séance afin de procéder à l'élection du nouveau président.

II - Élection du Président

Présidence de l'assemblée

Guy VAUDIN, en qualité de doyen d'âge du nouveau Conseil Syndical et conformément à l'article L 2122-8 du Code Générales des Collectivités Territoriales, a pris la présidence de l'assemblée.

Guy VAUDIN a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 09 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 était remplie.

Guy VAUDIN a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal constitue le bureau en nommant 2 assesseurs au moins :

- Dominique VENIANT
- Vanessa DEL MORAL

Déroulement du scrutin

Fait acte de candidature :

- Jacques HUC

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller syndical a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	09
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Électoral).....	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 66 du Code Électoral).....	00
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	09
f. Majorité absolue.....	05

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
HUC JACQUES	9	Neuf

Proclamation de l'élection du maire

M. Jacques HUC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

III - Détermination du nombre de vice-présidents

Sous la présidence de Jacques HUC, élu Président, le Conseil Syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Adjoint Président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le Président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le syndicat disposait, à ce jour, de 2 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à 2 le nombre des vice-présidents.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer à 2 le nombre vice-présidents au SIIS

IV - Élection du Premier vice-président

Déroulement du scrutin

Fait acte de candidature :

- Patrick ORTH

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 09
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Électoral). 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L 66 du Code Électoral). 00
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)..... 09
- f. Majorité absolue..... 05

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
ORTH Patrick	9	Neuf

Proclamation de l'élection du premier vice-président

M. Patrick ORTH ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé premier vice-président et a été immédiatement installé.

VI - Élection du Deuxième vice-président

Déroulement du scrutin

Fait acte de candidature :

- Guy VAUDIN

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 09
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Électoral). 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L 66 du Code Électoral). 00
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)..... 09
- f. Majorité absolue..... 05

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
VAUDIN Guy	9	Neuf

Proclamation de l'élection du vice-président

M. Guy VAUDIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième vice-président et a été immédiatement installé.

VI - Observations et réclamations

Néant

VII - Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 04 juin 2020, à 19 heures 30 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le Président, le conseiller syndcpal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,
Jacques HUC

Le conseiller municipal le plus âgé,
Guy VAUDIN

Le secrétaire,
Karine CALLY

Les assesseurs,

Dominique VENIANT

Vanessa DEL MORAL

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 04 JUIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 09

date de convocation : 28 mai 2020

date d'affichage : 08 juin 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 28 mai 2020 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Vanessa DEL MORAL, Jacques HUC, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Micheline VALMORI, Sylvette WONG

Excusée et représentée : Anne-Sophie CARBONNELLE

Secrétaire de séance : Karine CALLY

I - Délégation du Conseil Syndical au Président

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Président peut se voir confier par le Conseil Syndical un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il les exerce alors en lieu et place du Conseil et doit régulièrement rendre compte de ces délégations devant ce dernier.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation au Président pour toutes les opérations ci - dessous mentionnées :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 €
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 3° de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIIS
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 7° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les conseils de discipline et de discipline de recours de la Fonction Publique Territoriale et pour tous les ordres de juridictions nationaux et supra nationaux, en référé, en première instance, en appel et en cassation, quand le contentieux porte sur des décisions prises par le Président au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, au titre de l'exécution des délibérations votées par le Conseil Syndical, et en vertu de ses pouvoirs propres en matière de gestion du personnel syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux quand le montant des dommages n'excède pas 4 000 €
- 9° d'autoriser au nom du SIIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 10° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical, l'attribution de subventions
- 11° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

L'article L 2122-23 du même code prévoit que la signature du Président peut être déléguée à l'un de ses vice-présidents "sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation".

Ainsi, en cas d'empêchement du Président, il est proposé au Conseil Syndical de l'autoriser à charger un ou plusieurs vice-présidents de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération.

Pour rappel :

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, le Président peut recevoir délégation du Conseil Syndical en vertu du 4e de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'article L 2122-23 du même code prévoit que la signature du Président peut être déléguée à l'un de ses vice-présidents ou à un Conseiller syndical "sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation".

Ainsi, en cas d'empêchement du Président, il est proposé au Conseil Syndical de l'autoriser à charger un ou plusieurs vice-présidents, de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité cette délégation d'attributions du Conseil Syndical au Président, comme présentée ci-dessus

CONFIE cette délégation à un ou plusieurs vice-présidents, en cas d'empêchement du Président et dans l'ordre de nomination des vice-présidents

II - Fixation des indemnités du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles [L 5211-12](#) et [R 5212-1](#) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Président.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) et [L 2123-24-1](#) du code général des collectivités territoriales :
Président : 5.80 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget syndical.

PRECISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil syndical est annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- l'indemnité précitée fera l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- l'élu percevant une indemnité de fonction sera affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

III - Fixation des indemnités des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5211-12](#) et [R 5212-1](#) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux vice-présidents,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des vice-présidents dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) et [L 2123-24-1](#) du code général des collectivités territoriales :
1^{er} et 2^{ème} vice-président : 3.60 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget syndical.

PRECISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil syndical est annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- l'indemnité précitée fera l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),

- l'élu percevant une indemnité de fonction sera affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

IV - Autorisation générale et permanente de poursuites

L'article R1617-24 du CGCT associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire ou tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. »

L'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 précise que « le comptable peut envoyer une mise en demeure de payer sans autorisation préalable de l'ordonnateur car il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution forcée ».

Ladite instruction rappelle que « l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent « elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable. »

La Trésorerie générale a confirmé que « l'autorisation permanente et générale de poursuites revêt un caractère personnel vis-à-vis de l'ordonnateur aussi bien que du comptable » et que par conséquent « l'autorisation de poursuites doit donc nommer personnellement l'ordonnateur, le comptable ainsi que le poste comptable. »

Vu les explications du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011-art.1 relatif à l'autorisation des poursuites ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité M. Bruno BONNIN, comptable du Centre des Finances Publiques de Courtenay, à exécuter les poursuites nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter l'autorisation du président, Jacques Huc, pour tous les titres des budgets du SIIS d'Ervauville et de la Régie des Transports
ACCORDE cette autorisation de manière permanente et générale

Cette autorisation devra être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable

V - Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Syndical peut adjoindre aux secrétaires ainsi désignés des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit, dans la pratique, de fonctionnaires communaux (par exemple la secrétaire de mairie) dont la désignation permet de dégager les délégués faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Le Conseil Syndical, sur la proposition du Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité Madame Annagaële MAUDRUX, secrétaire du SIIS, à assister aux séances de l'Assemblée pendant toute la durée du mandat des délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

VI – Adhésion aux contrats d'assurance groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi, il convient que le Conseil Syndical se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 01 janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, concernant :

Catégories d'agents	Risques	options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 3	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire
		Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5.07%
		Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 4,73%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4.06%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 5	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.45%

PREND ACTE que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret défini dans la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés au taux de 0,10%.

AUTORISE le Président à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

VII - Questions diverses

1/ Ecole

Le Président informe le Conseil que l'école a repris le 12 mai suite au déconfinement. Les élèves sont tous à Ervauxville étant donné l'effectif (moins de 30 élèves). Ils ont cours tous les jours.

Cela permet de réduire les coûts.

Le bureau, en concertation avec les enseignantes et le personnel, a décidé de ne pas reprendre les enfants de maternelle car trop compliqué pour faire respecter les gestes barrière.

Seuls les enfants de personnel prioritaire sont pris en charge.

Cette réouverture a été possible que parce qu'un protocole sanitaire très strict a été mis en place. Ce protocole a été élaboré avec le personnel et validé par les services de l'Etat.

A compter du 08 juin, les enseignantes souhaitent reprendre des enfants de Grande Section qui sont en difficulté. Aussi, les élèves de maternelle et de CP seront divisés en deux groupes et accueillis deux jours par semaine chacun.

2/ Budget

En raison de la crise sanitaire actuelle, le Président informe le Conseil que le délai pour voter le budget est prolongé jusqu'au 30 juillet.

3 Livre de prix

Le Président informe le Conseil que, tous les ans, le SIIS finance les livres de prix de fin d'année et des calculatrices pour le collège pour les élèves de CM2.

En cette période particulière de crise sanitaire, les membres du bureau souhaitent que cette distribution soit malgré tout organisée.

Aussi, elle se fera dans chaque mairie le samedi 27 juin entre 10h et 12h où les délégués du SIIS remettront aux élèves de leur commune leur livre de prix et calculatrice.

Un mail sera envoyé aux parents pour les informer.

4/ Aide aux devoirs

M. ORTH souhaite que soient remerciés les bénévoles de l'aide aux devoirs pour leur investissement. Un pot de l'amitié sera organisé à leur intention.

5/ Circuit du car

Le Président informe le Conseil qu'il faut revoir un point d'arrêt du car.

En effet, le circuit actuel oblige à des détours pour assurer l'arrêt à la mairie de Foucherolles.

Cette modification de lieu d'arrêt ferait gagner 10mn sur le temps de transport.

Aussi, il est proposé d'étudier un arrêt à l'entrée du Bois des Hayets où le car pourra plus facilement circuler.

Pour ce faire, M. ORTH, avec son conseil municipal, traitera le sujet avec le Président du Bois des Hayets puisqu'il s'agit d'un lotissement privé.

Le nécessaire devrait être fait pour la rentrée de septembre.

Il est bien précisé qu'il s'agit d'un déplacement d'arrêt et non d'une création.

6/ Spectacle de Noël

M. BRANGER demande si le spectacle de Noël est maintenu pour cette année.

Le Président lui répond par l'affirmative sous réserve d'évolution des contraintes sanitaires dues au COVID 19.

La séance est levée à 20 heures 30

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Michaël BRANGER	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE représentée par Micheline VALMORI
Vanessa DEL MORAL	Jacques HUC	Guy VAUDIN
Patrick ORTH	Dominique VENIANT	Sylvette WONG